



# Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2013

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 mars 2014 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt. Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg doivent remplir la rubrique "non-résidents" à la page 3.

## signalétique

	contribuable		contribuable conjoint/partenaire	
nom	101		102	
prénom	103		104	
date de naissance / n° d'identification personnelle	105		106	
	année	mois	jour	
lieu de naissance (localité / pays)	107		108	
	numéro de dossier			
	109			
profession ou genre de l'activité	110		111	
téléphone (accessible le jour)	112		113	
courriel	114		115	
	<u>domicile ou séjour habituel actuel</u>			
numéro - rue	116	117	118	119
code postal - localité	120	121	122	123
pays	124		125	
	<u>ancien</u> domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1.1.2013 et le 31.12.2013			
du 1.1.2013 au	126		127	
numéro - rue	128	129	130	131
code postal - localité	132	133	134	135
pays	136		137	

## coordonnées bancaires

titulaire du compte	138		
code IBAN	139	SWIFT BIC	140

## état civil (ne pas remplir par les partenaires qui demandent l'imposition collective, page 3, cases 301 à 304)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	} depuis le: <input type="text" value="141"/>	<input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> en vertu d'une <b>dispense légale</b> accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de <b>séparation de corps</b> prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une <b>dispense de l'autorité judiciaire</b> accordée	} le: <input type="text" value="142"/>
---	---	--	--

classe d'impôt:	<input type="text" value="0730"/>	date d'entrée:	<input type="text"/>
-----------------	-----------------------------------	----------------	----------------------

# ENFANTS

n° dossier	année 2013								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

## 1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération d'impôt pour enfants *	spécification de la formation professionnelle
<b>a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2013 ou nés en cours de l'année</b>			
	201	202	
	204	205	
	207	208	
	210	211	
		<input type="checkbox"/> * 203	
		<input type="checkbox"/> * 206	
		<input type="checkbox"/> * 209	
		<input type="checkbox"/> * 212	
<b>b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2013 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle</b>			
	213	214	216
	217	218	220
	221	222	224
		<input type="checkbox"/> * 215	
		<input type="checkbox"/> * 219	
		<input type="checkbox"/> * 223	
<b>c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2013 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)</b>			
	225	226	
			<input type="checkbox"/> * 227

\* **A cocher uniquement au cas où la modération n'a été accordée, ni sous forme de boni par la CNPF, ni comme partie intégrante de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires.**

Dans le cas des contribuables vivant en union libre qui ont des enfants communs pour lesquels un boni n'a été payé sous aucune forme, la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt sera accordée en principe à la mère des enfants. La modération d'impôt pour enfants peut être demandée par le père, lorsque la mère y renonce (modèle 104).

7510 | 7520

## 2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique "charges extraordinaires" CE (page 15, cases 1521 et suivantes)

## 3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

<sup>228</sup> Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

\* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236
	237

## 4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

<sup>238</sup> Je demande une **bonification d'impôt pour les enfants** pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2011 ou en 2012. (Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
239	240
241	242

0805

# RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

n° dossier	année 2013

## partenaires (pour résidents et non-résidents)

301 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2013. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2013.

Date de la déclaration du partenariat :  302

Document établi par les autorités compétentes :  303 en annexe  
 304 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

## époux ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

305 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3d L.I.R. pour l'année d'imposition 2013. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3d L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6, alinéa 4 L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont justifiés par des documents probants.

## non-résidents (à remplir obligatoirement par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

### élection d'un domicile au Grand-Duché

Le § 89 de la loi générale des impôts dispose que les contribuables qui n'ont ni leur domicile fiscal, ni leur séjour habituel au Luxembourg sont obligés d'élire domicile au Grand-Duché, c.-à-d. d'y désigner une adresse où les bulletins d'impôt sont à notifier.

A défaut d'une élection de domicile, la notification du bulletin d'impôt est présumée accomplie avec sa remise à la poste, et ceci même en cas de retour du bulletin d'impôt au bureau d'imposition pour défaut de délivrance à l'adresse étrangère indiquée à la page 1.

nom	<input type="text"/> 306	prénom	<input type="text"/> 307
code postal - localité	<input type="text"/> 308	numéro - rue	<input type="text"/> 310 <input type="text"/> 311

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes "revenus non exonérés".

- Les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la classe d'impôt 2 s'ils sont imposables au Luxembourg de plus de 50% des **revenus professionnels** de leur ménage (revenus des rubriques C, A, I, S et P). Le cas échéant, la case 312 doit être cochée et les cases 314 à 316 doivent être remplies en prenant en considération les revenus professionnels du ménage (\*).

312 Plus de 50% des revenus professionnels de mon ménage sont imposables au Grand-Duché.

Les revenus de source non luxembourgeoise sont à indiquer dans les colonnes "revenus exonérés" et ne sont pris en compte que pour la détermination du seuil des revenus du ménage imposables au Luxembourg. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement.

- 313 Demande pour **l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.** Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et éventuellement de son conjoint doivent être déclarés.

Sur demande, les contribuables non résidents sont imposés au Luxembourg au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Luxembourg. Les contribuables non résidents sont en droit d'opter pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. si au moins 90% du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont imposables au Luxembourg. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, il suffit que l'un des époux satisfasse à cette condition. Les mêmes conditions sont applicables en cas d'imposition collective des partenaires.

Pour les résidents belges, cette demande vaut le cas échéant également pour l'application des dispositions de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions si au moins 50% du total des revenus professionnels sont imposables au Luxembourg.

Les dépenses spéciales (cases 1301 à 1430 et 1437 à 1459), les charges extraordinaires (cases 1501 à 1520) et le crédit d'impôt monoparental (cases 228 à 237) ne sont applicables que pour les contribuables non résidents qui demandent l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise. Le cas échéant, la case 313 doit être cochée et les cases 314 à 316 doivent être remplies en prenant en considération le total des revenus tant indigènes qu'étrangers (\*).

(\*) Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{total des revenus "non exonérés"} \times 100}{\text{total des revenus "non exonérés" et "exonérés"}} = \frac{\text{314} \times 100}{\text{315}} = \text{316} \%$$

n° dossier						année 2013					

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du bénéfice commercial

**C1**

A. bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	401	402	403	404
B. part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	405	406	407	408
désignation de l'entreprise	n° dossier	bureau d'imposition		
a) 409	410	411		
b) 412	413	414		
c) 415	416	417		
C. commissions d'assurances (joindre le certificat émis par l'entreprise d'assurances)	418	419	420	421
- dépenses (déduction forfaitaire)	422	423	424	425
- dépenses (suivant annexe)	426	427	428	429
D. bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	430	431	432	433
E. bénéfices divers (commissions, etc.)				
+ recettes (suivant annexe)	434	435	436	437
- dépenses (suivant annexe)	438	439	440	441
<b>revenu à reporter</b> (bénéfice commercial au sens de l'article 10, no 1 L.I.R. servant de base au calcul des cotisations des Chambres professionnelles)	442	443	444	445
	0038	0039	6040	

Veillez reporter les totaux des cases 442 à 445 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1601 à 1604. La feuille "C" bénéfice commercial, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## retenues d'impôt imputables

**C2**

retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial)	446
	1011/1013
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial)	447
	1010

## bonifications d'impôt

**C3**

<input type="checkbox"/> 448 demande pour une bonification d'impôt pour investissement (selon le modèle 800)	449
	1070
<input type="checkbox"/> 450 demande pour une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	451
	1075
<input type="checkbox"/> 452 demande pour une bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	453
	1077

n° dossier	année 2013

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du bénéfice agricole et forestier

**A1**

A. bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	501	502	503	504
B. part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, société civile, etc.)	505	506	507	508
désignation de l'exploitation	n° dossier	bureau d'imposition		
a) <input style="width: 200px;" type="text"/>	509	510	511	
b) <input style="width: 200px;" type="text"/>	512	513	514	
c) <input style="width: 200px;" type="text"/>	515	516	517	
C. bénéfice forestier				
+ recettes (suivant annexe)	518	519	520	521
- dépenses (suivant annexe)	522	523	524	525
D. <b>bénéfice de cession</b> ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	526	527	528	529
<b>total du bénéfice agricole et forestier</b>	530	531	532	533
	<b>0058</b>	<b>0059</b>	<b>6060</b>	

à déduire:

investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 35 de la loi du 18 avril 2008)	534	535		
	<b>0080</b>			
<b>revenu à reporter</b>	536	537	538	539

*Veillez reporter les totaux des cases 536 à 539 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1605 à 1608. La feuille "A" bénéfice agricole et forestier, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

## retenues d'impôt imputables

**A2**

retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice agricole et forestier)	540
	<b>1011/1013</b>
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice agricole et forestier)	541
	<b>1010</b>

## abattement et bonifications d'impôt

**A3**

<input type="checkbox"/>	542 demande pour l'abattement fiscal spécial en cas d'aides à l'installation (article 37 de la loi du 18 avril 2008) (le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre)	543
		<b>0670</b>
<input type="checkbox"/>	544 demande pour une <b>bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs</b> (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	545
		<b>1075</b>
<input type="checkbox"/>	546 demande pour une <b>bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue</b> (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	547
		<b>1077</b>

# BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

n° dossier	année 2013

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

**I1**

A. bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel				
1. bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	603	604
2. comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)				
+ recettes (suivant annexe)	605	606	607	608
- dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	611	612
B. part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société en nom collectif, société civile, etc.)	613	614	615	616
désignation de la profession libérale	n° dossier	bureau d'imposition		
a) 617	618	619		
b) 620	621	622		
c) 623	624	625		
C. <b>bénéfice de cession</b> ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)	626	627	628	629
D. <b>tantièmes</b>				
+ montant brut (suivant annexe)	630	631	632	633
- dépenses	634	635	636	637
E. <b>jetons de présence</b> (conseils communaux, etc.)				
+ montant brut (suivant annexe)	638	639	640	641
- dépenses	642	643	644	645
<b>revenu à reporter</b>	646	647	648	649
	0108	0109	6110	

Veillez reporter les totaux des cases 646 à 649 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1609 à 1612. La feuille "I1" bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## retenues d'impôt imputables

**I2**

retenue d'impôt sur les tantièmes	650
	1050
retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)	651
	1011/1013
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)	652
	1010

## bonifications d'impôt

**I3**

<input type="checkbox"/> 653 demande pour une <b>bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs</b> (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	654
	1075
<input type="checkbox"/> 655 demande pour une <b>bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue</b> (des travailleurs salariés) (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	656
	1077

n° dossier	année 2013

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

**S1**

A. premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
<b>total des rémunérations brutes</b> <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	718	719	720	721

à déduire:

a) exemptions

- salaires payés pour les heures supplémentaires	722	723	724	725
- suppléments de salaires	726	727	728	729
- suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	730	731	732	733
autres exemptions (à spécifier)	734	735	736	737
	739	740	741	742
	744	745	746	747

b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540€ par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité)

	749	750	751	752
en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756

c) frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2.574 €)

désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 777 à 792 ci-après sont à remplir)	761	762	763	764
<b>total des déductions</b>	765	766	767	768

<b>rémunérations brutes - déductions = revenu à reporter</b>	769	770	771	772
	0128	0129	6130	
impôt sur les salaires retenu à la source	773	774	775	776
	1084	1085		

*Veillez reporter les totaux des cases 769 à 772 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1613 à 1616. La feuille "S" revenu net provenant d'une occupation salariée, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

## plusieurs lieux de travail

**S2**

		contribuable	contribuable conjoint / partenaire
1 <sup>er</sup> lieu de travail	localité	777	778
	période	du 779 au 780	du 781 au 782
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 783	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 784
2 <sup>e</sup> lieu de travail	localité	785	786
	période	du 787 au 788	du 789 au 790
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 791	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 792

# REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

# P

n° dossier						année 2013					

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

**P1**

A.	pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
		805	806	807	808
B.	rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> (montant brut)	809	810	811	812
C.	arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	813	814	815	816
		817	818	819	820
<b>total des pensions et rentes</b> (le(s) certificat(s) est(ont) à joindre en annexe)		821	822	823	824

à déduire:					
a)	pensions exemptes d'impôt	825	826	827	828
-	autres exemptions (à spécifier)				
		829	830	831	832
		834	835	836	837
		839	840	841	842
b)	<b>frais d'obtention</b> (minimum forfaitaire de 300 €)	844	845	846	847
	en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	848	849	850	851
c)	exemption de 50% des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 115, no 14a L.I.R.) visées sous B. ci-dessus	852	853	854	855
d)	exemption de 50% du montant net des rentes et autres avantages périodiques viagers constitués à titre onéreux ou indemnitaire (art. 115, no 14 L.I.R.)	856	857	858	859
<b>total des déductions</b>		860	861	862	863

<b>pensions et rentes brutes - déductions = revenu à reporter</b>	864	865	866	867
	0148	0149	6150	
impôt sur les pensions retenu à la source	868	869	870	871
	1087	1088		

Veuillez reporter les totaux des cases 864 à 867 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1617 à 1620. La feuille "P" revenu net résultant de pensions ou de rentes, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## abattement extra-professionnel

**P2**

<sup>872</sup> Nous demandons un **abattement extra-professionnel** au sens de l'article 129 b (2) c) L.I.R. applicable aux **époux** et **partenaires** imposables collectivement.

La rente / pension existe depuis le

L'un des époux / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

pension ou rente à soumettre à la <b>contribution dépendance</b>	0155	frais d'obtention à déduire	0156
--	------	-----------------------------	------



n° dossier						année 2013					

## revenus non exonérés

## revenus exonérés

(ne concerne que les contribuables non résidents demandant l'application de l'article 157ter L.I.R.)

### détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

contribuable

contribuable  
conjoint/partenaire

contribuable

contribuable  
conjoint/partenaire

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou le modèle 180.

### CA1

#### A. revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer

(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur les feuilles de détermination des revenus C, A ou I)

#### B. revenus passibles de la retenue d'impôt luxembourgeoise

produits d'actions de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

	901	902
--	-----	-----

#### C. revenus non soumis à la retenue d'impôt luxembourgeoise

a) produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Grand-Duché a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

	903	904	905	906
--	-----	-----	-----	-----

b) produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

	907	908	909	910
--	-----	-----	-----	-----

c) revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

	911	912	913	914
--	-----	-----	-----	-----

d) intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

	915	916	917	918
--	-----	-----	-----	-----

#### D. autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97, alinéa 1, nos 6 à 9 L.I.R.)

	919	920	921	922
--	-----	-----	-----	-----

#### total des revenus visés sous B., C. et D.

	923	924	925	926
--	-----	-----	-----	-----

à déduire:

**frais d'obtention:** minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux et partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

	927	928	929	930
--	-----	-----	-----	-----

**tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.):** maximum 1.500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux et partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

	931	932	933	934
--	-----	-----	-----	-----

#### revenu à reporter

	935	936	937	938
--	-----	-----	-----	-----

0168 0169

Veillez reporter les totaux des cases 935 et 938 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1621 et 1624. La feuille "CA" revenu net provenant de capitaux mobiliers, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

### retenue d'impôt

### CA2

impôt sur les revenus de capitaux indigènes

	939	1010
--	-----	------

montant imputable de la retenue d'impôt à la source européenne sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (si ces revenus n'ont pas été soumis à la retenue sous A.)

	940	1012
--	-----	------

impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions

	941	1040
--	-----	------

impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)

	942	1080
--	-----	------

revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

0175

# REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

n° dossier	année 2013
<input type="text"/>	<input type="text"/>

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
B. parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
C. revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
D. revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteurs (suivant annexe)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
E. perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
F. - valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
- part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31.7.1980)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>revenu à reporter</b>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	0188	0189	6190	

Veillez reporter les totaux des cases 1029 à 1032 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1625 à 1628. La feuille " L " revenu net provenant de la location de biens, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## détermination de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

**1** valeur locative (= 4% de la valeur unitaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 3.800 €, et 6% de la valeur dépassant 3.800 €)

### habitation A

### habitation B

habitation sise à	<input type="text"/>	1033	<input type="text"/>	1034
numéro - rue	<input type="text"/>	1035	<input type="text"/>	1036
valeur unitaire	<input type="text"/>	1039	quote-part de l'habitation	<input type="text"/>
				1040
valeur locative (+)	<input type="text"/>	1043	occupée depuis le	<input type="text"/>
				1044
			(+)	<input type="text"/>
				1045
			occupée depuis le	<input type="text"/>
				1046

La valeur locative (cases 1043 et/ou 1045), autre que celle de la résidence secondaire, peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts passifs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et des arrrages de rentes viagères. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

date d'occupation de l'habitation	avant le 1.1.2003	entre le 31.12.2002 et le 1.1.2008	après le 31.12.2007
plafond déductible	750	1.125	1.500

intérêts passifs ou rentes viagères déductibles	(-)	<input type="text"/>	1047	(-)	<input type="text"/>	1048
montant à reporter aux cases 1021 à 1024	(=)	<input type="text"/>	1049	(=)	<input type="text"/>	1050

**2** détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.)

nom de la banque ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	relation économique de la dette ou nature de la rente	montant de la dette à la fin de l'année	intérêts débiteurs ou charges acquittés	subvention, bonification d'intérêts
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1051	1052	1053	1054	1055
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1056	1057	1058	1059	1060
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1061	1062	1063	1064	1065
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
1066	1067	1068	1069	1070

revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	<input type="text"/>	0195
---	----------------------	------

n° dossier	année 2013								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%; height: 20px;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination des revenus nets divers

**D1**

A. revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)	1101	1102	1103	1104
B. revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)				
1. bénéfice de spéculation	1105	1106	1107	1108
2. bénéfice de cession	1109	1110	1111	1112
C. revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)				
+ recettes (suivant annexe)	1113	1114	1115	1116
- frais d'obtention (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
D. remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> , restitution de l'épargne à l'ayant-droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)	1121	1122	1123	1124
E. autre remboursement résultant d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)	1125	1126	1127	1128
<b>revenu à reporter</b>	1129	1130	1131	1132

0208

0209

6210

*Veillez reporter les totaux des cases 1129 à 1132 à la page 16 "revenu imposable 2013", cases 1629 à 1632. La feuille " D " revenus nets divers, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

revenus nets divers à soumettre à la <b>contribution dépendance</b>	<b>0215</b>
---	-------------

## acquisitions et cessions de biens immobiliers

**D2**

date de l'acte		nature du bien immobilier	situation du bien immobilier	superficie	nom et adresse complète du vendeur ou de l'acheteur	prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
acquisition	cession					
1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139
1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146
1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153
1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160
1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167

*En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.*

# REVENUS EXTRAORDINAIRES

# EX

n° dossier							année 2013				

## revenus non exonérés

contribuable                      contribuable  
 conjoint/partenaire

### revenus extraordinaires

**EX1**

demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

nature des revenus			
	1201	1202	1203
	1204	1205	1206
	1207	1208	1209
	1210	1211	1212
	<b>totaux</b>	1213	1214

application de l'article 132(1) L.I.R. (étalement)	1215	0706/1606
application de l'article 132(2) L.I.R. (50% du taux global)	1216	0707/1607
application de l'article 132(3) L.I.R. (25% du taux global)	1217	0708/1608
application de l'article 133 L.I.R.	1218	0709/1609

La feuille "EX" revenus extraordinaires, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

n° dossier	année 2013										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

## 1. dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

**DS1**

### A. arrrages de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

2. payés au conjoint divorcé (maximum 24.000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31.12.1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1.1.1998

<sup>1304</sup> une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1301
0400
1302
0405
1303
0406
1305
0407

détails concernant les arrrages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1305)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrrages acquittés en 2013
1306	1307	1308
1309	1310	1311

### B. intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir à la page 10, cases 1017 à 1028)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31.12.2013	intérêts débiteurs	subvention, bonification
1312	1313	1314	1315	1316
1317	1318	1319	1320	1321
1322	1323	1324	1325	1326
1327	1328	1329	1330	1331

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1334

plafond de 336 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1332	total (int. déb. - subvention, bonification)	1333	1334
			0410

### C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

1335
0420

### D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
1336	1337	1338
1339	1340	1341
1342	1343	1344
1345	1346	1347
1348	1349	1350
1351	1352	1353
1354	1355	1356

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1357	total	1358	1359
			0430

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:  <sup>1360</sup> l'acquisition d'un équipement professionnel  <sup>1361</sup> les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants):

soit du contribuable	<input type="text" value="1362"/>	soit du conjoint / partenaire	<input type="text" value="1363"/>
----------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

n° dossier	année 2013								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

## 1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

**E.** primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2013				
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire	
1401	1402	1403	1404	1405	
1406	1407	1408	1409	1410	
1411	1412	1413	1414	1415	
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse			1416	1417	
				<b>total</b>	1418

0435

**F.** cotisations versées à des caisses d'**épargne-logement** agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2013		
	1419	1420	1421	
	1422	1423	1424	
	1425	1426	1427	
plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage		1428	1429	
			<b>total</b>	1430

le montant le moins élevé  
(plafond ou total) est à  
inscrire dans la case 1430

0443

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1430)

si le montant des dépenses spéciales (case 1431) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des **époux** et des **partenaires** imposables collectivement et percevant chacun des **revenus d'une occupation salariée**

1431
0450/6450
1432

## 2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

**A.** prélèvements et **cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
1433	1434
0500	6500

**B.** cotisations personnelles dans le cadre d'un **régime complémentaire de pension** instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

1435	1436
0440	6440

**C.** **libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
1437	1438	1439	1440
1442	1443	1444	1445
1446	1447	1448	1449
1451	1452	1453	1454
1455	1456	1457	1458

report 2011	1441
	1522

report 2012	1450
	1521

libéralités 2013	1459
	1520

**D.** **pertes d'exploitation reportables** dans les conditions de l'article 114 L.I.R.

année	perte	année	perte	année	perte
1460	1461	1462	1463	1464	1465
1466	1467	1468	1469	1470	1471
					<b>total</b>
					1472

**total des dépenses spéciales déductibles (cases 1431 ou 1432 et 1433, 1435, 1437 à 1472).**  
Veuillez reporter le total de la case 1473 à la page 16 "revenu imposable 2013", case 1637.

1473
------

n° dossier	année 2013

## demande pour un abattement de revenu imposable du fait de **charges extraordinaires**

<sup>1501</sup> abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

*Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.*

	1502
	1503
	1504
	1505
	1506
	1507
	1508
	1509
	1510
	1511

**abattements forfaitaires** prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

<sup>1512</sup> **invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

taux de la réduction de la capacité de travail  <sup>1513</sup> %

certificat médical:  <sup>1514</sup> en annexe  <sup>1515</sup> déjà présenté

<sup>1516</sup> **frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant**

(règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

montant mensuel des frais  <sup>1517</sup> pendant  <sup>1518</sup> mois montant annuel des frais  <sup>1519</sup>

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)  <sup>1520</sup>

<sup>1521</sup> abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	--------------------------	---

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2013 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

	1522	1523	1524
	1525	1526	1527
	1528	1529	1530
	1531	1532	1533

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2013 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

	1534	1535	1536	1537
	1538	1539	1540	1541
	1542	1543	1544	1545

## investissement en capital-risque

<sup>1546</sup> demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Économie est à joindre).

# REVENU IMPOSABLE 2013

n° dossier							année 2013		

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu imposable

récapitulation des revenus nets	1601	1602	1603	1604
bénéfice commercial ( C )				
bénéfice agricole et forestier ( A )				
bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ( I )				
revenu net provenant d'une occupation salariée ( S )				
revenu net résultant de pensions ou de rentes ( P )				
revenu net provenant de capitaux mobiliers ( CA )				
revenu net provenant de la location de biens ( L )				
revenus nets divers ( D )				
<b>total des revenus nets</b>	<b>1633</b>	<b>1634</b>	<b>1635</b>	<b>1636</b>

dépenses spéciales ( DS )	1637
---------------------------	------

<b>revenu imposable</b>	<b>1638</b>
-------------------------	-------------

## renonciation aux formulaires préimprimés

<sup>1639</sup> En cochant la case ci-avant, vous demandez à ne plus recevoir la déclaration d'impôt en version pré-imprimée. A l'avenir, en lieu et place des imprimés, vous serez invités par courrier à remettre votre déclaration et les annexes. Les formulaires sont téléchargeables depuis le site internet de l'Administration des contributions directes (<http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/>).  
Le choix en faveur des formulaires téléchargeables ne doit pas être répété, lorsque vous n'avez plus reçu les formulaires imprimés pour l'année fiscale 2013.

### Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires font partie intégrante de la présente déclaration d'impôt.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
signature(s)

## réservé à l'Administration

abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		0610	revenus extraordinaires imposables à un taux spécial		0710
abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		0650	revenu à imposer suivant le barème		0720
abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)		0623/6623	crédit d'impôt pour indépendants		1098/1099
abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.		0640/6640	crédit d'impôt monoparental		1095
revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)		0700			